

Art. 3. De Gemeenschapsminister van Onderwijs is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 7 januari 1992.

De Voorzitter van de Vlaamse Executieve,
G. GEENS

De Gemeenschapsminister van Onderwijs,
D. COENS

TRADUCTION

F. 92 — 924

7 JANVIER 1992. — Arrêté de l'Exécutif flamand modifiant l'arrêté royal du 18 avril 1967 fixant les règles de calcul du nombre d'éducateurs dans l'enseignement de l'Etat

L'Exécutif flamand,

Vu les lois sur l'enseignement primaire, coordonnées par l'arrêté royal du 20 août 1957, modifié par les lois des 17 mars 1958, 29 mai 1959, 30 juillet 1963 et 21 mars 1964, l'arrêté royal du 25 février 1965, les lois des 8 avril 1965, 16 janvier 1966 et 29 août 1966, l'arrêté royal n° 15 du 18 avril 1967, les lois des 6 juillet 1970, 19 juillet 1971, 26 mai 1972, 14 juillet 1975, 20 février 1976, 20 janvier 1981, 23 juillet 1982 et 29 juin 1983 et les décrets des 31 juillet 1990, 27 mars 1991 et 17 juillet 1991;

Vu les lois sur l'enseignement moyen, coordonnées par l'arrêté royal du 30 avril 1957, modifié par les lois des 10 avril 1958, 29 mai 1959 et 30 juillet 1963, l'arrêté royal du 29 août 1966, la loi du 19 juillet 1971, l'arrêté royal du 31 juillet 1975 et l'arrêté de l'Exécutif flamand du 5 avril 1989;

Vu les lois sur l'enseignement normal, coordonnées par l'arrêté royal du 30 avril 1957, modifié par le décret du 5 juillet 1989;

Vu les lois sur l'enseignement technique, coordonnées par l'arrêté royal du 30 avril 1957, modifié par les lois des 1er mars 1958, 29 mai 1959 et 30 juillet 1963, l'arrêté royal du 29 août 1966, l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967, les lois des 6 juillet 1970, 16 juillet 1970 et 19 juillet 1971, l'arrêté royal du 31 juillet 1975 et l'arrêté de l'Exécutif flamand du 5 avril 1989;

Vu le décret du 27 mars 1991 relatif au statut de certains membres du personnel de l'enseignement communautaire;

Vu l'arrêté royal du 12 janvier 1966 fixant les conditions requises pour la détermination du nombre d'emplois dans les établissements d'enseignement technique de l'Etat, modifié par les arrêtés royaux des 5 juillet 1967, 19 août 1969, 2 décembre 1969, 15 avril 1977, 20 juillet 1982, 30 décembre 1982 et 20 août 1986;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 1967 fixant les règles de calcul du nombre d'éducateurs dans l'enseignement de l'Etat;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1er, modifié par la loi du 4 juillet 1989;

Vu l'urgence;

Considérant qu'il est souhaitable d'établir, à partir du 1er février 1992, la correspondance entre, d'une part l'arrêté royal n° 456 du 10 septembre 1966 portant rationalisation et programmation des internats de l'enseignement organisé ou subventionné par l'Etat et, d'autre part, l'article 27 de la loi du 29 mai 1959, modifié et complété par l'article 175 du décret du 31 juillet 1990 relatif à l'enseignement — II, qui donne comme date de référence le 1er février de l'année scolaire précédente et l'arrêté royal du 18 avril 1967 fixant les règles de calcul du nombre d'éducateurs de l'enseignement de l'Etat qui donne comme date de référence le 30e jour qui suit le début de l'année scolaire;

Vu l'accord du Ministre communautaire des Finances et du Budget, donné le 24 décembre 1991;

Après délibération,

Arrête :

Article 1er. Dans l'article 2 de l'arrêté royal du 18 avril 1967 fixant les règles de calcul du nombre d'éducateurs dans l'enseignement de l'Etat, les mots « le 30e jour qui suit le début de l'année scolaire » sont remplacés par les mots « le 1er février de l'année scolaire précédente ».

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets le 1er septembre 1992.

Art. 3. Le Ministre communautaire de l'Enseignement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 7 janvier 1992.

Le Président de l'Exécutif flamand,

G. GEENS

Le Ministre communautaire de l'Enseignement,

D. COENS

N. 92 — 925

6 JANUARI 1992. — Ministerieel besluit houdende vaststelling van het herstructureringsfonds ten behoeve van het Gemeenschapsonderwijs voor het schooljaar 1991-1992

De Gemeenschapsminister van Onderwijs,

Gelet op artikel 50 *bis*, § 2, 2° van de Grondwet;

Gelet op het besluit van de Vlaamse Executieve van 31 juli 1990 tot vaststelling van het pakket « uren-leraar » in het voltijds secundair onderwijs, inzonderheid op artikel 14;

Gelet op het besluit van de Vlaamse Executieve van 22 februari 1989 tot bepaling van de bevoegdheden van de leden van de Vlaamse Executieve, inzonderheid op artikel 12, § 1, 1^o;

Gelet op het besluit van de Vlaamse Executieve van 22 februari 1989 tot delegatie van de beslissingsbevoegdheden aan de leden van de Vlaamse Executieve, inzonderheid op artikel 2, 1^o, tweede lid, gewijzigd bij het besluit van de Vlaamse Executieve van 3 mei 1989;

Gelet op de beslissing van de Vlaamse Executieve van 7 januari 1992 getroffen in uitvoering van artikel 10 van het koninklijk besluit van 5 oktober 1981 tot regeling van de administratieve en begrotingscontrole,

Besluit :

Artikel 1. In toepassing van artikel 14 van het besluit van de Vlaamse Executieve van 31 juli 1990 tot vaststelling van het pakket « uren-leraar » in het voltijds secundair onderwijs, wordt :

- het totaal aantal organiseerbare uren/leerkracht voor het schooljaar 1989-1990 vastgesteld op 203297,5;
- het totaal aantal organiseerbare uren-leraar voor het schooljaar 1991-1992 vastgesteld op 196524;
- het totaal aantal leerlingen voor het schooljaar 1989-1990 vastgesteld op 73303;
- het totaal aantal leerlingen op 1 februari 1991 vastgesteld op 70606;

Art. 2. Rekening houdend met de denataliteit, wordt het verschil tussen het aantal organiseerbare uren-leerkracht voor het schooljaar 1989-1990 en het totaal aantal organiseerbare uren-leraar voor het schooljaar 1991-1992 vastgesteld op 3 963,5 uren-leraar.

Art. 3. Voor het schooljaar 1991-1992 wordt derhalve aan het Gemeenschapsonderwijs ten behoeve van de herstructurering van het onderwijsaanbod op 3 963,5 uren-leraar, ter beschikking gesteld. Dit aantal wordt derhalve bepaald op 1321 uren-leraar.

Art. 4. Het ministerieel besluit van 21 oktober 1991 houdende vaststelling van het herstructureringsfonds ten behoeve van het Gemeenschapsonderwijs voor het schooljaar 1991-1992 wordt ingetrokken.

Brussel, 6 januari 1992.

D. COENS

TRADUCTION

F. 92 — 925

6 JANVIER 1992. — Arrêté ministériel fixant le fonds de restructuration destiné à l'enseignement de la Communauté pendant l'année scolaire 1991-1992

Le Ministre communautaire de l'Enseignement,

Vu l'article 59 bis, § 2, 2^o, de la Constitution;

Vu l'arrêté de l'Exécutif flamand du 31 juillet 1990 fixant le capital « périodes-professeur » dans l'enseignement secondaire à temps plein, notamment l'article 14;

Vu l'arrêté de l'Exécutif flamand du 22 février 1989 fixant les attributions des membres de l'Exécutif flamand, notamment l'article 12, § 1^{er}, 1^o;

Vu l'arrêté de l'Exécutif flamand du 22 février 1989 portant délégation des compétences de décision aux membres de l'Exécutif flamand, notamment l'article 2, 1^o, alinéa deux, modifié par l'arrêté de l'Exécutif flamand du 3 mai 1989,

Vu la décision de l'Exécutif flamand du 7 janvier 1992 prise en exécution de l'article 10 de l'arrêté royal du 5 octobre 1961 organisant le contrôle administratif et budgétaire,

arrête :

Article 1^{er}. Par application de l'article 14 de l'arrêté de l'Exécutif flamand du 31 juillet 1990 fixant le capital « périodes-professeur » dans l'enseignement secondaire à temps plein :

- le nombre total de périodes-professeur pouvant être organisées au cours de l'année scolaire 1989-1990, est fixé à 203297,5;
- le nombre total de périodes-professeur pouvant être organisées au cours de l'année scolaire 1991-1992, est fixé à 196524;
- le nombre total d'élèves pour l'année scolaire 1989-1990 est fixé à 73303;
- le nombre total d'élèves au 1^{er} février 1991 est fixé à 70606;

Art. 2. En tenant compte de la dénatalité, la différence entre le nombre de périodes-professeur pouvant être organisées au cours de l'année scolaire 1989-1990 et le nombre de périodes-professeur pouvant être organisées au cours de l'année scolaire 1991-1992 est fixée à 3 963,5 périodes-professeur.

Art. 3. Dès lors, pour l'année scolaire 1991-1992, 1/3 de 3 963,5 périodes-professeur est mis à la disposition de l'enseignement de la Communauté en vue de la restructuration de l'offre d'enseignement. Ce nombre est donc fixé à 1321 périodes professeurs.

Art. 4. L'arrêté ministériel du 21 octobre 1991 fixant le fonds de restructuration destiné à l'enseignement de la Communauté pour l'année scolaire 1991-1992, est rapporté.

Bruxelles, le 6 janvier 1992.

D. COENS